



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

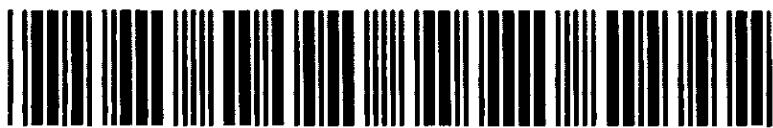
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2007 B 24063

Numéro SIREN : 501 106 520

Nom ou dénomination : WEBEDIA

Ce dépôt a été enregistré le 18/10/2013 sous le numéro de dépôt 93679



1309377301

DATE DEPOT : 2013-10-18
NUMERO DE DEPOT : 2013R093679
N° GESTION : 2007B24063
N° SIREN : 501106520
DENOMINATION : WEBEDIA
ADRESSE : 4 r Léon Jost 75017 Paris
DATE D'ACTE : 2013/09/30
TYPE D'ACTE : ACTE SOUS SEING PRIVE
NATURE D'ACTE : PROJET DE FUSION

A B3G-09-BQR
07B24063

TRAITE DE FUSION

Entre

TF Co

Groffe du tribunal
de commerce de Paris
Acte déposé le :

18 OCT. 2013

Sous le N° : *A3674R*

Et

WEBEDIA

en date du 30 septembre 2013

ENTRE LES PARTIES SOUSSIGNÉES :

I. **TF Co**, société par actions simplifiée au capital de 4.041.700 euros dont le siège social est situé au 97, rue de Lille – 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 622 741, représentée par Mme Véronique Morali, présidente, dûment habilitée à l'effet des présentes,

(ci-après désignée « **TF Co** » ou la « **Société Absorbée** »).

ET

2. **Webedia**, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital social de 214.941 euros, dont le siège social est situé 4 rue Léon Jost – 75017 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 501 106 520, représentée par Messieurs Guillaume Multrier et Cédric Siré, Directeurs Généraux, dûment habilités à l'effet des présentes,

(ci-après désignée la « **Société Absorbante** » ou « **Webedia** »).

La Société Absorbée et la Société Absorbante sont individuellement dénommées une « **Partie** » et collectivement les « **Parties** ».

IL A ETE EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT :

I. Présentation générale

En application du protocole de cession conclu le 26 juin 2013 entre la société Fimalac et certains actionnaires de la Société Absorbante (ci-après le « **Protocole de Cession** »), les associés de TF Co ont apporté le 26 juillet 2013 à Webedia, conformément au traité d'apport en date du 18 juillet 2013 (ci-après le « **Traité d'Apport** »), 38.083 actions TF Co représentant 94,22% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée.

Conformément au Protocole de Cession (article 6.1) et au pacte d'actionnaires entre les actionnaires de Webedia en date du 26 juillet 2013 (ci-après le « **Pacte d'Actionnaires** »), il a été convenu que le solde des titres de TF Co serait absorbé par Webedia dans le cadre d'une fusion devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013, étant précisé que cette opération pourra prévoir un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2013.

Par délibération en date du 13 septembre 2013, le conseil de surveillance et le directoire de Webedia ont décidé, chacun à l'unanimité de ses membres, d'approuver le principe de la fusion-absorption par Webedia de TF Co.

A. En application notamment de l'article 6.1 du Protocole de Cession et du Pacte d'Actionnaires, il a été convenu d'une fusion-absorption de TF Co par Webedia, conformément à l'article L.236-1 du Code de commerce (ci-après « **l'Opération** »). Il est précisé que TF Co est une

société par actions simplifiée dont le capital est divisé en 40.417 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, dont le siège social est situé au 97, rue de Lille, 75007 Paris et immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 500 622 741. La table de capitalisation de la Société Absorbante est jointe en Annexe 1.

- B. Les actionnaires de la Société Absorbante ont été convoqué le 11 octobre 2013, à l'effet (i) de voir désigner, à l'unanimité, Monsieur Olivier Péronet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, en qualité de commissaire aux apports avec mission d'apprécier la valeur de l'Apport (tel que ce terme est défini ci-dessous), et d'en faire rapport aux associés de la Société Absorbante (le « **Rapport du Commissaire aux Apports** ») et (ii) de renoncer à la désignation d'un commissaire à la fusion, conformément aux dispositions légales.

II. Motifs et buts de la fusion

Les opérations de fusion stipulées aux termes des présentes sont réalisées, conformément aux termes du Protocole de Cession et du Pacte d'Actionnaires, et s'inscrivent dans le processus d'intégration et d'optimisation de la gestion et de l'organisation du pôle média numérique de Fimalac, société mère de Webedia et, indirectement, de TF Co.

L'Opération facilitera la mise en commun des équipes et des ressources de TF Co et de Webedia et permettra ainsi de dégager des synergies, tout en renforçant leur complémentarité.

III. Présentation de la Société Absorbante

La Société Absorbante a été constituée le 29 octobre 2007. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 27 novembre 2007, soit le 26 novembre 2106, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social de la Société Absorbante s'élève, à ce jour, à 214.941 euros divisé en 214.941 actions de 1 euro de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La Société Absorbante a pour objet :

- toutes opérations de participation sous toutes formes y compris la fusion dans toutes sociétés, consortiums, associations, ou autres groupements français ou étrangers, créées ou à créer, la conclusion d'alliances ou d'association en participation ou de location-gérance ou location d'actions de sociétés industrielles et de services, notamment dans les domaines d'opérations réalisées sur Internet ou support électronique ;
- la gestion et l'administration des sociétés dans lesquelles elle a une participation, la fourniture au profit de ces sociétés de tous types de services, notamment dans les domaines informatique, financier, comptable, juridique, marketing et commercial ;
- la régie publicitaire, la création ou l'exploitation de tous sites internet et plus généralement l'exploitation de tous fonds de commerce se rapportant à ces activités ;
- la recherche et développement dans le cadre des activités exercées ;
- et généralement, toutes prestations matérielles ou intellectuelles et toutes opérations

industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement, en totalité ou en partie, à l'objet social ci-dessus.

Le Président du Directoire de la Société Absorbante est Madame Véronique Morali. Les autres membres du Directoire sont Monsieur Cédric Sire et Monsieur Guillaume Multrier.

La date d'arrêté des comptes de la Société Absorbante est le 31 décembre de chaque année.

IV. Présentation de la Société Absorbée

La Société Absorbée a été constituée le 11 octobre 2007. Sa durée est de 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés intervenue en date du 12 novembre 2007, soit le 11 novembre 2106, sauf en cas de prolongation ou de dissolution anticipée décidée par les associés.

Le capital social de la Société Absorbée s'élève, à ce jour, à 4.041.700 euros divisé en 40.417 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie.

La Société Absorbée n'a émis aucune valeur mobilière (obligations ordinaires, convertibles ou échangeables ou autres valeurs mobilières donnant accès au capital) autres que les actions composant son capital social et des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise au profit de sa Présidente ainsi que de certains de ses salariés.

Il n'existe pas d'avantage particulier stipulé aux statuts.

A la date des présentes, la Société Absorbée détient une participation de 30% au capital de la société moncornerdeco.com.

La Société Absorbée a pour objet, directement ou indirectement, en France et à l'étranger :

- a) la production audiovisuelle ;
- b) la conception, la réalisation, l'animation et l'exploitation de sites Internet ;
- c) la commercialisation de produits ou services au travers ou sous la marque de ces sites ;
- d) l'édition, l'édition graphique et l'édition musicale sous toutes ses formes ;
- e) tous les métiers du contenu (conseil, conception, développement, réalisation, production, édition, gestion de droits, acquisition, régie publicitaire, etc.), quel que soit le secteur d'information, le format du média (TV, radio, presse, Internet, événementiel) ou le mode de diffusion et le support de réception utilisé (TV, mobile, Internet, etc.) ;
- f) la prise de tous intérêts et participations dans toutes sociétés et tous groupements, par création de toutes sociétés et de tous groupements, par achat ou souscription d'actions, obligations ou autres titres et de tous droits sociaux, par fusions, traités d'union ou autres conventions et généralement par toutes formes quelconques ;

- g) toutes opérations connexes ou accessoires à celles mentionnées ci-dessus, susceptibles d'en faciliter la réalisation.

Le Président de la Société Absorbée est Madame Véronique Morali.

La Société Absorbée clôture son exercice social le 31 décembre de chaque année.

V. Liens entre les Parties

Liens en capital et en droit de vote

A la date des présentes, avant la réalisation de l'Opération, la Société Absorbante et la Société Absorbée sont toutes les deux sous le contrôle de Fimalac SA. La Société Absorbante détient 94,22 % du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée. Le solde des actions composant le capital social de TF Co est détenu par Mme Véronique Morali.

Dirigeants communs

A la date des présentes, le mandataire social de la Société Absorbée (Mme Véronique Morali) est également présidente du Directoire de la Société Absorbante.

C'est dans ce contexte que les Parties sont convenues de formaliser les conditions et modalités de la fusion-absorption de TF Co par Webedia (ci-après la « Fusion ») aux termes du présent traité de fusion (ci-après le « Traité de Fusion »).

VI. DESCRIPTION DE LA FUSION ENVISAGEE

L'Opération envisagée consiste dans la fusion de TF Co et de Webedia, par absorption de la première par la seconde, et ce, dans les conditions prévues aux articles L. 236-1 et suivants du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation définitive de la Fusion objet du présent Traité de Fusion, l'universalité des droits, biens et obligations attachés au patrimoine (actif et passif) de TF Co sera transférée à la Société Absorbante.

Il est rappelé que les Parties sont sous le contrôle commun de Fimalac SA et qu'en application de la réglementation applicable (règlement 2004-01 du 4-5-2004 du comité de la réglementation comptable désormais Autorité des Normes Comptables), les biens apportés doivent être évalués à leur valeur comptable.

VII. COMPTES UTILISES POUR SERVIR DE BASE A LA FUSION

Les Parties sont convenues de réaliser la Fusion sur la base des situations comptables intermédiaires au 30 juin 2013, arrêtés par les organes sociaux des entités participantes.

VIII. DATE D'EFFET DE LA FUSION

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente Fusion aura un effet rétroactif au 1^{er} juillet 2013 (ci-après la « Date d'Effet »).

La Fusion aura donc un effet rétroactif d'un point de vue fiscal et comptable au 1^{er} juillet 2013 et un effet juridique à la date de réalisation définitive de la Fusion telle que définie à l'Article 9 ci-dessous (ci-après la « Date de Fusion »).

En conséquence, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet et jusqu'à la Date de Fusion seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui prendra en charge l'ensemble des éléments d'actifs (ci-après les « Actifs ») et de passifs (ci-après les « Passifs ») composant le patrimoine de la Société Absorbée transmis par voie de fusion.

IX. METHODE D'EVALUATION RETENUES POUR LA REMUNERATION

Pour la détermination de la parité de fusion, les sociétés participantes ont procédé aux évaluations des Apports dans le cadre de la Fusion dans les conditions et selon les méthodes d'évaluation exposées dans l'Annexe 2 du présent projet de Fusion.

X. CONTROLE DE L'OPERATION

Approbation par l'assemblée générale extraordinaire de TF Co

La Fusion sera soumise à l'approbation de l'assemblée générale extraordinaire des associés de TF Co qui se tiendra le 20 décembre 2013.

Dispense d'approbation de l'assemblée générale extraordinaire de Webedia

La Société Absorbante disposant de 94,22% du capital social et des droits de vote de la Société Absorbée, en application des dispositions de l'article 236-11-1 du Code de commerce, Webedia est dispensée de faire approuver la Fusion par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société.

Désignation d'un commissaire aux apports

Il est rappelé que les Parties ont convoqué une assemblée le 11 octobre 2013 afin de désigner Monsieur Olivier Péronnet, cabinet FINEXSI EXPERT et CONSEIL FINANCIER, en qualité de commissaire aux apports avec mission d'apprecier la valeur des Apports.

Ceci exposé, les Parties ont arrêté ainsi qu'il suit les Apports et les conditions de la Fusion de TF Co par Webedia :

ARTICLE 1 : FUSION - BIENS APPORTES

Madame Véronique Morali, agissant au nom et pour le compte de TF Co (Société Absorbée), en vue de la Fusion à intervenir entre cette société et Webedia (Société Absorbante) au moyen de l'absorption de la première par la seconde,

fait apport ès-qualités, sous les garanties ordinaires de fait et de droit et sous la condition suspensive stipulée à l'article 9 ci-après,

à Webedia, ce qui est accepté au nom et pour le compte de cette dernière par Messieurs Guillaume Multrier et Cédric Siré, en qualité de membres du Directoire et Directeurs Généraux de Webedia, dûment habilités à l'effet des présentes, sous les mêmes conditions suspensives,

de la pleine propriété de l'ensemble des biens, droits et obligations, sans exception ni réserve (les « Apports ») de TF Co avec les résultats actifs et passifs des opérations faites depuis le 1^{er} juillet 2013 jusqu'à la Date de Fusion.

L'énumération faite ci-après des éléments de l'actif social et du passif social apportés n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, l'ensemble des éléments composant l'actif social et le passif social à la Date de Fusion devant être transmis à la Société Absorbante qu'ils soient ou non énumérés au présent traité.

Il est précisé que Webedia étant associée de TF Co et ne pouvant recevoir des actions nouvelles en échange de sa participation dans la Société Absorbée, la Société Absorbante renonce par les présentes à émettre des actions devant lui revenir au titre de sa participation dans TF Co, conformément à la pratique de la fusion-renonciation.

ARTICLE 2 - DESIGNATION ET EVALUATION DES APPORTS

Conformément au règlement comptable CRC n°2004-01 du 4 mai 2004 de l'Autorité des normes comptables (anciennement le Comité de la réglementation comptable), les Actifs et les Passifs de la Société Absorbée, tels que définis ci-dessous, sur la base de la situation intermédiaire au 30 juin 2013, seront repris dans les comptes de la Société Absorbante à leur valeur nette comptable.

I ACTIF DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA DATE DU 30 JUIN 2013 suivant détail joint en Annexe 3

La Société Absorbante deviendra propriétaire et titulaire de l'ensemble des droits et biens, corporels, incorporels et financiers, attachés aux éléments d'actifs de TF Co aux lieu et place de la Société Absorbée dont le détail au 30 juin 2013 est ci-après indiqué :

- Immobilisations incorporelles

Concession, brevet, droits similaires...	6.296,80
--	----------

- Immobilisations corporelles

Constructions	18.624,42
Autres immobilisations corporelles	68.928,91
• Immobilisations financières	
Autres participations	45.000,00
Autres immobilisations financières.....	39.018,50
• Stocks et en cours	
Avances, acomptes versés/commandes.	1.960,00
• Créances	
Créances clients et comptes rattachés ...	1.091.356,01
Autres créances	45.384,71
• Divers	
Valeurs mobilières de placement.....	3.156.176,14
Disponibilités.....	142.677,11
Charges constatées d'avance	34.791,00
TOTAL DE L'ACTIF AU 30 JUIN 2013	4.650.213,60 €

II - PASSIF DE LA SOCIETE ABSORBEE A LA DATE DU 30 JUIN 2013 suivant détail joint en Annexe 4

La Société Absorbante prendra en charge et acquittera aux lieux et place de la Société Absorbée la totalité du passif de cette dernière dont le montant au 30 juin 2013 ci-après indiqué.

Il est précisé en tant que de besoin que la situation ci-dessous ne constitue pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, lesquels sont au contraire tenus d'établir leurs droits et de justifier de leur titre.

Sous cette réserve, le passif de la Société Absorbée au 30 juin 2013 apporté à la Société Absorbante s'établit comme suit :

• Dettes	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	267.560,59
Dettes fiscales et sociales	438.829,09
Produits constatés d'avance.....	2.767,77

TOTAL DU PASSIF AU 30 JUIN 2013: 709.157,45 €

III – CONSTATATION D'UNE OPERATION INTERCALAIRE

En application du Protocole de Cession, des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise émis par TF Co ont été exercés préalablement à l'opération d'Apport décrite par le Traité d'Apport, soit après la date d'arrêté des comptes servant de base à la Fusion.

En conséquence de cet exercice, le capital social de TF Co a été porté de 3.830.000 euros à 4.041.700 euros par suite de l'exercice de 2.117 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise donnant droit à 2.117 actions nouvelles de 100 euros de valeur nominale chacune, soit une augmentation de capital de 211.700 euros.

Il résulte de cette opération que le total du poste capital social après prise en compte de cette opération intercalaire s'élève à 4.041.700 euros.

IV – ACTIF NET APPORTE

L'actif apporté par la Société Absorbée s'élevait au 30 juin 2013 à 4.650.213,60 €. En application de l'opération intercalaire précitée (exercice de BSPCE), l'actif apporté a été augmenté d'une somme de deux cent onze mille sept cent euros (211.700,00 €) et s'élève désormais à 4.861.913,60 €.

Le passif pris en charge s'élève à 709.157,45 €.

En conséquence, l'actif net apporté par la Société Absorbée s'élève au 30 juin 2013 à la somme de 4.152.756,15 €.

V – ORIGINE DE PROPRIETE DES BIENS APPORTES

Les éléments d'Actif apportés sont la propriété de la Société Absorbée pour avoir été créés ou acquis par elle.

ARTICLE 3 - PROPRIETE ET JOUSSANCE DES APPORTS

La Société Absorbante sera propriétaire des biens apportés à compter de la Date de Fusion.

Cependant, compte tenu de la Date d'Effet que les Parties sont convenues de donner à la présente Fusion, la Société Absorbante sera réputée avoir eu la jouissance des biens apportés depuis le 1^{er} juillet 2013. En conséquence, il est expressément stipulé que les opérations, tant actives que passives, effectuées par la Société Absorbée depuis le 1^{er} juillet 2013, seront prises en charge par la Société Absorbante qui accepte de prendre, le jour où elle entrera effectivement en possession, tous les Actifs apportés et tous les Passifs pris en charge, tels qu'ils existeront alors et comme tenant lieu de ceux désignés dans le présent Traité de Fusion.

En conséquence, à effet du 1^{er} juillet 2013, tous droits corporels et incorporels et, notamment, toutes acquisitions ou adjonctions d'immobilisations, toutes charges et tous profits quelconques,

appartiendront à la Société Absorbante, et tous frais généraux, charges, impôt, droits, taxes et dépenses quelconques seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 4 - DISSOLUTION DE LA SOCIETE ABSORBEE

La Société Absorbée sera dissoute de plein droit, sans liquidation, à la Date de Fusion.

ARTICLE 5 - CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

La Fusion est effectuée sous les charges et conditions suivantes que la Société Absorbante et la Société Absorbée s'engagent à accomplir et à exécuter :

I) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBANTE :

- (A) La Société Absorbante prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Fusion, sans pouvoir exercer aucun recours contre la Société Absorbée, pour quelque cause que ce soit.
- (B) La Société Absorbante prendra en charge l'intégralité du Passif apporté, tel que ce Passif existera à la Date de Fusion.
- (C) La Société Absorbante sera seule tenue à l'acquit de la totalité du Passif de la Société Absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes d'emprunts ou titres de créances pouvant exister, dans les conditions où la Société Absorbée aurait été tenue de le faire elle-même. A ce titre, elle sera débitrice des créanciers de la Société Absorbée aux lieu et place de celle-ci, sans novation à leur égard.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de Fusion.

- (D) La Société Absorbante sera, à la Date de Fusion, substituée purement et simplement à la Société Absorbée dans les charges et obligations afférentes aux Actifs. En conséquence, elle supportera, à compter de cette date, tous les impôts, taxes, contributions et autres charges de toute nature relatifs aux Actifs ou à leur exploitation qui seraient exigibles ou dus, y compris ceux résultant de la Date d'Effet.
- (E) La Société Absorbante sera, à la Date de Fusion, subrogée dans le bénéfice de tous contrats, accords, ou licences avec des tiers. En conséquence de cette subrogation, elle devra assumer les charges et obligations correspondantes.
- (F) La Société Absorbante assumera, à compter de la Date de Fusion, la totalité de la souscription de toutes les polices d'assurance dont la Société Absorbée bénéficiait.
- (G) La Société Absorbante assumera tout engagement hors-bilan qui existerait et bénéficiera de tout ceux qui auraient été pris ou reçus par la Société Absorbée à la Date de Fusion.
- (H) La Société Absorbante se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant le type d'exploitation auquel les biens et droits apportés sont affectés et fera son

affaire personnelle de l'obtention et/ou du renouvellement et/ou de la réalisation de toutes déclarations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls.

- (I) La Société Absorbante se substituera à la Société Absorbée dans toute action contentieuse, tant en demande qu'en défense et dans toute réclamation amiable relatives aux biens transférés aux termes du présent Traité qui viendraient à être intentées pour quelque raison que ce soit. Par suite, la Société Absorbante bénéficiera ou supportera seule les conséquences en découlant.

2) EN CE QUI CONCERNE LA SOCIETE ABSORBEE :

- (A) Jusqu'à la Date de Fusion, la Société Absorbée poursuivra son activité exclusivement dans le cours normal des affaires et ne fera rien ni ne laissera faire quoi que ce soit de nature à détériorer ou déprécier les Actifs et n'effectuera sans l'accord de la Société Absorbante aucun acte de disposition du patrimoine social. Elle ne contractera aucune obligation significative susceptible d'être supportée par la Société Absorbante sans le consentement préalable de cette dernière, de manière à ne pas affecter les valeurs des Actifs sur le fondement desquelles ont été établies les bases financières de la Fusion.
- (B) La Société Absorbée fournira à la Société Absorbante tous les renseignements dont celle-ci pourrait avoir besoin, lui apportera tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des Actifs et l'entier effet des présentes et notamment, à première demande de la Société Absorbante, fera établir tous actes complémentaires réitératifs ou confirmatifs de la Fusion et fournira toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.
- (C) La Société Absorbée remettra et livrera à la Société Absorbante, aussitôt après la réalisation définitive de la Fusion, tous les Actifs ainsi que tous titres et documents y afférents.
- (D) Il est précisé que si un droit, bien ou actif quelconque dont la Société Absorbée était titulaire ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité ou à l'une quelconque de ses Annexes, il n'en sera pas moins réputé apporté, sans frais complémentaires, à la Société Absorbante qui en deviendra automatiquement propriétaire.

Si, par ailleurs, une obligation ou un engagement quelconque pris par la Société Absorbée ne figurait pas expressément dans le corps du présent Traité de Fusion ou de l'une quelconque de ses Annexes, il n'en serait pas moins réputé engager la responsabilité de la Société Absorbante.

- (E) La Société Absorbée déclare renoncer au privilège du vendeur et à l'action résolutoire pouvant lui appartenir du fait de la Fusion.

ARTICLE 6 - RAPPORT D'ECHANGE – AUGMENTATION DE CAPITAL – PRIME ET BONI DE FUSION

La rémunération des Apports donnera lieu à l'émission d'actions nouvelles de la part de Webedia selon le rapport d'échange défini ci-dessous.

6.1 Rapport d'échange

Le rapport d'échange, déterminé en fonction du rapport des valeurs respectives des droits sociaux des Parties, telles que mentionnées en Annexe 2 et de l'opportunité que présente la Fusion, est fixé à 2 actions de la Société Absorbante pour 3 actions de la Société Absorbée.

6.2 Augmentation de capital

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les actionnaires de la Société Absorbée devraient recevoir, en échange des 40.417 actions composant le capital social, 26.945 actions de la Société Absorbante à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital. Cependant, conformément aux dispositions de l'article L. 236-3 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à l'échange d'actions de la Société Absorbante contre les 38.083 actions de la Société Absorbée détenues par la Société Absorbante. Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera à Mme Véronique Morali, seule autre actionnaire de la Société Absorbée s'élèvera à 1.556 € et correspondra à la création de 1.556 actions nouvelles d'une valeur nominale unitaire de 1 €.

Les actions nouvelles seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société Absorbante et porteront jouissance à compter du 1^{er} juillet 2013, quelle que soit la date de réalisation définitive de la fusion.

6.3 Prime de fusion

1. – La différence entre le montant de l'augmentation de capital de la Société Absorbante (1.556,00 €) et la somme de 239.813,27 €, correspondant à la valeur nette du patrimoine transmis après déduction de la partie de ce patrimoine correspondant à la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée, constituera une prime de fusion de 238.257,27 €.

2. – La différence entre la somme de 3.912.942,88 €, valeur nette du patrimoine transmis correspondant à la participation de la Société Absorbante dans la Société Absorbée, et la somme de 10.232.902 € valeur comptable de cette participation dans les livres de la Société Absorbante, constituera un mali de fusion de 6.319.959,12 €.

3. – La prime de fusion sera inscrite au passif du bilan de la Société Absorbante et bénéficiera à tous les actionnaires, anciens et nouveaux, de cette société.

4. – Le mali de fusion sera inscrit à l'actif du bilan de la Société Absorbante en « autres actifs incorporels ».

5. – Il sera proposé à l'assemblée générale des actionnaires de l'Absorbante appelée à statuer sur la Fusion d'autoriser le conseil d'administration à imputer sur cette prime, s'il le juge utile, l'ensemble des frais, droits, impôts et honoraires occasionnés par la Fusion ainsi que ceux consécutifs à l'augmentation de capital et à la réalisation de la Fusion.

6.4 Droits attachés aux actions nouvelles

A compter de la Date de Fusion, les Actions Nouvelles de Webedia seront entièrement assimilées aux actions sociales anciennes, jouiront des mêmes droits, supporteront les mêmes charges et seront soumises à toutes les dispositions des statuts de la Société. Elles seront créées avec jouissance à compter de leur émission, Mme Véronique Morali ayant ainsi droit à tout dividende qui serait versé à compter de cette date.

6.5 BSPCE TF Co

Il est précisé qu'à la Date de Fusion, certains BSPCE émis par TF Co n'auront pas été exercés. Conformément aux dispositions légales, à l'issue de la Fusion, ces BSPCE donneront droit, en cas d'exercice, à des actions de Webedia (transformation de 6.300 BSPCE TF Co en 4.200 BSPCE Webedia permettant de souscrire 4.200 actions Webedia à 150 euros).

L'assemblée générale des actionnaires de Webedia du 20 décembre 2013 sera amenée à reprendre l'ensemble des engagements souscrits au profit des porteurs de BSPCE pour tenir compte de la Fusion.

ARTICLE 7 - DECLARATIONS ET GARANTIES

Madame Véronique Morali, ès qualités de Présidente de TF Co, fait les déclarations suivantes :

- (i) la Société Absorbée est propriétaire des biens apportés, comme indiqué ci-dessus sous le titre « Origine de Propriété des Biens Apportés»,
- (ii) la Société Absorbée n'est pas en état de cessation de paiements, n'a jamais été déclarée en état de liquidation de biens ou admise en règlement judiciaire sur le bénéfice d'une sauvegarde judiciaire et ne se trouve pas actuellement sous le coup d'une procédure de redressement judiciaire,
- (iii) il n'existe aucun obstacle à la libre transmission des biens apportés et lesdits biens sont libres de tous priviléges, toutes sûretés, hypothèques, autres charges ou restrictions quelconques comme de tous nantissements conventionnels ou judiciaires,
- (iv) les livres de comptabilité de la Société Absorbée, se référant aux trois derniers exercices, seront tenus à la disposition de la Société Absorbante pendant un délai de trois (3) ans à compter de la Date de Fusion.

ARTICLE 8 - DECLARATIONS FISCALES

a) Droits d'enregistrement

La Société Absorbée et la Société Absorbante, sociétés françaises soumises à l'Impôt sur les Sociétés, déclarent que la présente Fusion entre dans le champ d'application des dispositions de l'article 816 du Code Général des Impôts. Par conséquent, elle donne lieu au paiement du seul droit fixe.

b) Impôt sur les sociétés

Ainsi qu'il est stipulé au présent Traité de Fusion, la Fusion s'opérera avec un effet rétroactif comptable et fiscal au 1^{er} juillet 2013. En conséquence, les résultats - bénéficiaires ou déficitaires - dégagés depuis cette date par la Société Absorbée seront englobés dans le résultat imposable de la Société Absorbante.

Les soussignés ès qualités, au nom de la Société qu'ils représentent, déclarent soumettre la Fusion objet du présent Traité au régime de faveur des fusions prévu à l'Article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante prend notamment les engagements suivants :

- de reprendre à son bilan, conformément aux écritures comptables de la Société Absorbée, les éléments de l'Actif immobilisé reçus de celle-ci pour leur valeur nette comptable (valeur brute diminuée des amortissements et provisions pour dépréciation) et de continuer à calculer les dotations aux amortissements à partir des valeurs d'origine émanant de ces écritures, et ce conformément aux prescriptions de l'instruction administrative applicable relatives au régime fiscal des fusions et opérations assimilées,
- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée,
- de se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des plus-values dont l'imposition aura été différée chez cette dernière,
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport d'après la valeur qu'avaient ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée

c) Taxe sur la valeur ajoutée

Conformément à l'Instruction du 18 février 1981 (BODGI 3D-81), la Société Absorbée déclare transférer purement et simplement à la Société Absorbante, qui sera ainsi subrogée dans tous ses droits et obligations, le crédit de taxe sur la valeur ajoutée dont elle disposera à la date où elle cessera juridiquement d'exister.

La Société Absorbante s'engage à vendre sous le régime de la TVA les valeurs d'exploitation reçues par elle en apport.

La Société Absorbante s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire faisant référence au présent projet de fusion, dans laquelle elle indiquera le montant du crédit de TVA qui lui sera transféré et s'engage à lui en fournir, sur sa demande, la justification comptable.

La Société Absorbante s'engage à opérer les régularisations de déductions prévues aux articles 207 bis, 210, 214, 215, 221 et 225 de l'annexe II du même Code, dans les mêmes conditions que la Société Absorbée aurait été tenue d'y procéder si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante s'engage à établir une déclaration en double exemplaire, adressée au service des impôts dont elle relève, dans laquelle elle reprend l'engagement d'opérer les régularisations de déduction auxquelles la Société Absorbée eut été tenue si elle avait poursuivi son activité.

La Société Absorbante se réserve expressément la possibilité, en tant que de besoin, de soumettre à la TVA, le jour où la Fusion sera devenue définitive, tout ou partie des biens compris dans les Apports. Mention sera alors faite de cette taxe sur un document tenant lieu de facture établi au nom de la Société Absorbante.

La Société Absorbée transférera à la Société Absorbante la créance qu'elle détient sur le Trésor en application de l'article 271 du Code général des impôts. La Société Absorbante et la Société Absorbée informeront, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la Paierie générale du Trésor dont elles relèvent, que la Société Absorbante est le nouveau titulaire de cette créance, en joignant à ce courrier le journal dans lequel a été faite l'annonce de la Fusion, ainsi que les modes de calcul de la créance transférée.

ARTICLE 9 - CONDITIONS SUSPENSIVES

Indépendamment de l'accomplissement des formalités légales préalables à la Fusion, celle-ci est soumise expressément aux conditions suspensives ci-après énoncées, de sorte qu'elle ne pourra être définitivement réalisée qu'autant qu'une décision collective unanime ou une assemblée générale extraordinaire, statuant à l'unanimité, de la Société Absorbée aura approuvé le présent Traité de Fusion ainsi que la Fusion en résultant et la dissolution de TF Co.

La Fusion sera définitivement réalisée à compter de la réalisation des conditions suspensives précitées.

Si ces approbations n'étaient pas intervenues d'ici le 31 décembre 2013, le présent Traité de Fusion serait considéré, sauf accord contraire entre la Société Absorbée et la Société Absorbante, comme nul et non avenu sans qu'il y ait lieu à aucune indemnité de part ni d'autre.

La réalisation des conditions suspensives ci-dessus énumérées sera suffisamment établie vis-à-vis de quiconque par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de ces délibérations des associés de la Société Absorbante et de la Société Absorbée.

ARTICLE 10 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et des actes qui en seront la suite ou la conséquence, les Parties font respectivement élection de domicile à leur siège social.

ARTICLE 11 - FRAIS

L'intégralité des frais, droits et honoraires des présentes, et notamment tous droits d'enregistrement, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la Société Absorbante.

ARTICLE 12 - POUVOIRS ET FORMALITES

12.1 Pouvoir général

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes et de toutes autres pièces nécessaires pour effectuer tous dépôts, formalités et publications prescrits par la Loi, notamment le dépôt au greffe.

La Société Absorbante remplira, dans les délais légaux, toutes formalités légales de publicité et tous dépôts légaux relatifs à la Fusion.

Elle fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires, y compris la publicité foncière, auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés, notamment le terrain sis à Cannes.

Elle remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des Actifs.

ARTICLE 13 - LITIGES

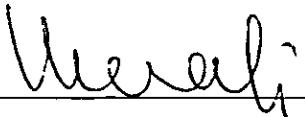
Tous les litiges auxquels le présent Traité pourrait donner lieu seront soumis au Tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris,

Le 30 septembre 2013,

En quatre (4) exemplaires originaux

TF Co



WEBEDIA



Annexe 1

Table de capitalisation

Actions

	Nombre d'Actions détenues	% du capital et des droits de vote (arrondis) de la Société Absorbante (hors BSPCE non exercés avant l'Opération)
Webedia	38.083	94,22
Mme Véronique Morali	2.334	5,78
TOTAL	40.417	100,00%

BSCPE

	BSPCE
Véronique Morali	5 451
Caroline Lagayette	283
Adèle Bréau	283
Marine Dxxx	283
	6 300

Annexe 2

Méthodes d'évaluation

La Fusion intervient en application du Protocole de Cession du 26 juin 2013 (article 6.1) et du pacte d'actionnaires conclu entre les actionnaires de Webedia en date du 26 juillet 2013 (le « Pacte d'Actionnaires »).

En application des accords précités, les actionnaires ont convenu que le solde des titres de TF Co, non apportés à Webedia le 26 juillet 2013 conformément au traité d'apport en date du 18 juillet 2013 (le « Traité d'Apport »), serait apporté à la Société dans le cadre d'une fusion de TF Co devant intervenir au plus tard le 31 décembre 2013.

1. Apport

Depuis le 26 juillet 2013, Webedia est devenu la société mère de TF Co.

L'opération de Fusion intervient donc désormais entre sociétés sous contrôle commun.

Les Apports seront donc effectués sur la base de leur valeur comptable, telle qu'elle ressort des comptes de TF Co arrêtés au 30 juin 2013.

2. Rémunération

La rémunération des apports a été déterminée sur la base des valeurs réelles des sociétés absorbante et absorbée.

En l'absence de tout élément nouveau significatif remettant en cause les valeurs de TF Co et Webedia retenues pour l'apport des actions TF Co le 26 juillet 2013, les parties ont décidé de faire référence à ces valeurs réelles dans la présente opération de fusion, soit 268,70€ par action TF Co et 401,30€ par action Webedia.

Il en découle une parité de 3 actions TF Co pour 2 actions Webedia.

Dans la mesure où Webedia détient 38.083 actions TF Co et qu'elle renonce à leur rémunération, il ne sera émis que 1.556 actions nouvelles de Webedia pour rémunérer l'apport des 1.556 actions TF Co détenues par Madame Véronique Morali.

Annexe 4

Détail des éléments de passifs transmis

BILAN ACTIF

2050

Désignation : TF Co
 Adresse : 97 rue de Lille 75007 PARIS
 N°SIRET : 50062274100014

Durée N : 6
 Durée N-1 : 12

Rubriques		Montant brut	Amort. Prov.	30/06/2013	31/12/2012
Capital souscrit non appelé	I AA				
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES					
Frais d'établissement	AB		AC		
Frais de développement	CX		CQ		
Concessions,brevets,droits similaires	AF	31 932,37	AG	25 635,57	6 296,80
Fonds commercial (1)	AH		AI		
Autres immobilisations incorporelles	AJ		AK		
Avances,acomptes immob. Incorporelles	AL		AM		
IMMOBILISATIONS CORPORELLES					
Terrains	AN		AO		
Constructions	AP	21 336,25	AQ	2 711,83	18 624,42
Installations techniq., matériel, outillage	AR		AS		
Autres immobilisations corporelles	AT	175 518,57	AU	106 589,66	68 928,91
Immobilisations en cours	AV		AW		
Avances et acomptes	AX		AY		
IMMOBILISATIONS FINANCIERES (2)					
Participations par mise en équivalence	CS		CT		
Autres participations	CU	45 000,00	CV		45 000,00
Créances rattachées à participations	BB		BC		
Autres titres immobilisés	BD		BE		
Prêts	BF		BG		
Autres immobilisations financières	BH	39 018,50	BI		39 018,50
TOTAL II	BJ	312 805,69	BK	134 937,06	177 868,63
					130 183,03
STOCKS ET EN-COURS					
Matières premières, approvisionnemts	BL		BM		
En-cours de production de biens	BN		BO		
En-cours de production de services	BP		BQ		
Produits intermédiaires et finis	BR		BS		
Marchandises	BT		BU		
Avances,acomptes versés/commandes	BV	1 960,00	BW		1 960,00
CREANCES					
Créances clients & cptes rattachés (3)	BX	1 091 356,01	BY		1 091 356,01
Autres créances (3)	BZ	45 384,71	CA		45 384,71
Capital sousct et appelé, non versé	CB		CC		
DIVERS					
Valeurs mobilières de placement (dt actions propres [])	CD	3 156 176,14	CE		3 156 176,14
Disponibilités	CF	142 677,11	CG		142 677,11
COMPTE DE REGULARISATION					
Charges constatées d'avance (3)	CH	34 791,00	CI		34 791,00
TOTAL III	CJ	4 472 344,97	CK		4 472 344,97
					4 370 088,55
Fré émission d'emprunts à étaler	IV CW				
Primes rembours des obligations	V CM				
Ecart de conversion actif	VI CN				
TOTAL GENERAL (I à VI)	CO	4 785 150,88	IA	134 937,08	4 650 213,60
Renvois:(1) droit bail N-1		(2)Part -1an immo.fin. N-1	CP		(3) Pert à + 1 an [CR] N-1
Clause réserv. propr. Immobilisations :		Stocks :			Créances :

Anuexe 4

- 2 -

BILAN PASSIF

2051

Désignation : TF Co

Rubriques		30/08/2013	31/12/2012
CAPITAUX PROPRES			
Capital social ou individuel (1)	(dont versé : 3 830 000,00)	DA	3 830 000,00
Primes d'émission, de fusion, d'apport		DB	
Ecarts de réévaluation (2) (dont écart d'équivalence : EK)		DC	
Réserve légale (3)		DD	
Réserves statutaires ou contractuelles		DE	
Réserves réglementées (3) (dont rés. prov. cours B1)		DF	
Autres réserves (dont achat d'œuvres orig. EJ)		DG	
Report à nouveau		DH	(184 842,30) (767 803,92)
RESULTAT DE L'EXERCICE (bénéfice ou perte)		DI	295 898,45
Subventions d'investissements		DJ	582 961,62
Provisions réglementées		DK	
	TOTAL I	DL	3 941 056,15
AUTRES FONDS PROPRES		DM	
Produits des émissions de titres participatifs		DN	
Avances conditionnées		DO	
	TOTAL II		
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES		DP	
Provisions pour risques		DQ	
Provisions pour charges		DR	
	TOTAL III		
DETTES (4)			
Emprunts obligataires convertibles		DS	
Autres emprunts obligataires		DT	
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit (5)		DU	
Emprunts, dettes fin. divers (dont emp. participatifs EI)		DV	
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours		DW	
Dettes fournisseurs et comptes rattachés		DX	267 560,59
Dettes fiscales et sociales		DY	438 829,09
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		DZ	
Autres dettes		EA	1 204,00
COMPTE DE REGULARISATION			
Produits constatés d'avance (4)		EB	2 767,77
	TOTAL IV	EC	709 157,45
Ecart de conversion passif	V	ED	
	TOTAL GENERAL (I à V)	EE	4 650 213,60
			4 600 271,68

Renvois

- | | | | | |
|---|---|----|------------|------------|
| (1) Ecart de réévaluation incorporé au capital | | 1B | | |
| | - Réserve spéciale de réévaluation (1959) | 1C | | |
| (2) Dont | - Ecart de réévaluation libre | 1D | | |
| | - Réserve de réévaluation (1976) | 1E | | |
| (3) Dont réserve réglementée des plus-values à long terme | | EF | | |
| (4) Dettes et produits constatés d'avance à moins d'1 an | | EG | 709 157,45 | 855 113,88 |
| (5) Dont concours bancaires, soldes créditeurs de banque, CCP | (balo) | EH | | |
| Dettes à plus d'un an | (balo) | | | |
| Dettes à moins d'un an | (balo) | | | |